

MAIRIE DE  
SAINTE-EULALIE-EN-  
BORN

*Extrait du registre des arrêtés du  
Maire de Sainte-Eulalie-en-Born*

Arrêté n°2025-17

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RESTRICTIONS DU STATIONNEMENT  
AU PORT DE SAINTE-EULALIE-EN-BORN**

**Le Maire de la commune de Sainte-Eulalie-en-Born,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2, L 2214.3 et L 2542.2 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25, R 411.28, et R 417.1 à R 418.9 et L. 121.2 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R.610.5 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité territoriale de rappeler et de prescrire toutes mesures à assurer :

- La sécurité des abords des aménagements des pontons d'amarrage et,
- L'accès des pontons aux locataires d'ancrage.

**ARRETE**

- **ARTICLE 1** : Le stationnement est toléré sur la berge entre les bassins Perches et Brochets, pendant le temps nécessaire pour déposer ou reprendre le matériel du bateau. Les véhicules doivent être ensuite amenés sur le terre-plein central situé entre les bassins Sandres et Perches ou le long de la berge située face à la régie du port.

- **ARTICLE 2** : Le stationnement des véhicules au port doit se faire sur le terre-plein central situé entre les bassins Sandres et Perches, sur les places de stationnement situées face à l'aire de stationnement des camping-cars ou le long de la berge située en face de la régie du port.

- **ARTICLE 3** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de la commune de Sainte-Eulalie-en-Born,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes,
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Mimizan,
- Mme la Présidente de la Communauté de Communes des Grands Lacs.

Fait à Sainte-Eulalie-en-Born, le 31 mars 2025

Le Maire,  
Bernard COMET

